

Perpignan, le 08 OCT. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 4111 - 2008

**APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE
DE DEFENSE DES JARDINS ET CENTRES HABITES DU BOULOU**

**Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU L'arrête préfectoral du 3 juillet 1934 autorisant l'association syndicale pour la défense contre le Tech des jardins du village du Boulou;
- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée et les liens vers les décrets d'application;
- VU Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;
- VU Le compte rendu de l'assemblée générale du 18 aout 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée;
- VU La liste des des parcelles et des surfaces jointe au projet de statuts;
- VU L'arrêté préfectoral N°3622/2008 du 01 septembre 2008 modifié portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les statuts joints à l'arrête préfectoral du 03 juillet 1934 autorisant l'association syndicale pour la défense contre le Tech des jardins du village du Boulou sont mis en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et les liens vers les décrets d'application;

ARTICLE 2:

En cas de contestation le présent arrêté pourra faire l'objet de recours, dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002, 34063 Montpellier cedex 02

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales,
- affiché dans la commune du Boulou dans les quinze jours qui suivent la publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux membres de l'association;

ARTICLE 4:

Le président de l'association syndicale autorisée de défense contre le Tech des jardins du village du Boulou;
Le maire de la commune du Boulou
Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
Le Trésorier du Boulou
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,

SIGNÉ J. VATIN.

Pour AMPLIATION


**le Chef du Service Ingénierie
d'Appui Territorial & Construction,**


Frédéric ORTIZ

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0253



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
d'Appui Territorial et
Construction

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune d'ILLE SUR TET*

N° 4149 / 2008
05-115.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0254

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 7 juillet 2008 par M. SASTOURNE Jean Pascal pour l'extension du centre médical sis 3 rue du colonel Fabien à Ille sur Têt (PC 088 08 C 0010);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, pour accéder à l'étage du centre médical, la mise en place d'une plate forme élévatrice n'est pas pénalisante pour les personnes à mobilité réduite par rapport à un ascenseur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée M. SASTOURNE Jean Pascal dans le cadre de l'extension du centre médical. *ca*

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire d'ILLE SUR TET et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour ampliation

Le responsable de l'unité
Constructions Publiques
et Accessibilité



HANRI LAPALUD

Perpignan, le. 13 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

- 2 -

Gilles PRIETO

0255



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
Technique Sécurité
Routière

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de VERNET LES BAINS*

N°41501 2008
05-115.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0256

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 7 mai 2008 par la « SARL le bistrot le cortal » pour la rénovation d'un restaurant sis 13 rue du château à VERNET LES BAINS (PC 222 08 G 0010) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 septembre 2008 ;

S'agissant d'un bâtiment existant, Il est impossible de réaliser des travaux qui assureraient l'accessibilité du restaurant aux personnes atteintes d'un handicap moteur. De plus, l'espace exigü intérieur ne permet pas d'y aménager des toilettes adaptés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à la « SARL le bistrot le cortal » dans le cadre de la rénovation du restaurant.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Vernet les bains et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour ampliation

Le responsable de l'unité
Constructions Publiques
et Accessibilité

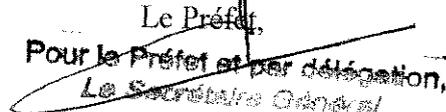

Hervé LAFaurie

Perpignan, le 13 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

- 2 -


Gilles PRIETO

0257

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
d'Appui Territorial et
Construction

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

✉ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans des
immeubles d'habitation situées sur le territoire de la
commune de PORTE PUYMORENS*

N° *415A* / 2008
05-115.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0258

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée par l'office public des HLM des Pyrénées Orientales pour la construction de 4 villas au lotissement « camp des roc » à PORTE PUYMORENS (PC n° 147 07 H 0002) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement est très pentu, 4 sur les 6 villas projetées n'ont pu être réalisées de manière à ce que l'unité de vie soit fonctionnelle pour des personnes atteintes d'un handicap moteur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée l'office public d'HLM dans le cadre de la construction de 4 villas.

Art. 2. - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de PRADES, M. le maire PORTE PUYMORENS et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour ampliation

Le responsable de l'unité
Constructions Publiques
et Accessibilité


Hervé LAPAURIE

Perpignan, le 13 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
d'Appui Territorial et
Construction

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées des
maisons individuelles situées sur le territoire de la
commune de PERPIGNAN*

N°4152 / 2008
05-115.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R. 111-19 à R. 111-18-6 à 7

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0260

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée par l'OPAC Perpignan - Roussillon pour la construction de 15 villas situées à l'angle des rues Bartholdi et Balcère à Perpignan (PC n° 136 07 P 0152) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible d'assurer l'accessibilité des villas aux personnes atteintes d'un handicap moteur, le projet étant situé dans une zone à risque d'inondation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée l'OPAC Perpignan - Roussillon dans le cadre de la construction de 15 villas ;

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le Sénateur-Maire de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

13 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Pour ampliation

Le responsable de l'unité
Constructions Publiques
et Accessibilité

Hervé LAFURIE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Ingénierie
d'Appui Territorial et
Construction

Dossier suivi par :
M. F. ORTIZ

☎ : 04 68 38.10.50

☎ : 04 68 38.10.25

N° 4153 / 2008
05-115.

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans un
établissement recevant du public et dans un
immeuble d'habitation situés sur le territoire de la
commune de PERPIGNAN*

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0252

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 et R 111-5, R 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-18 à 18-3 et articles R 111-18-8 à 11

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18-8 et R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par l'arrêté n°4295/2007 du 5 décembre 2007;

VU la demande de dérogation présentée le 13 juin 2008 par la SCI Perpignan- St Assiscle (M. RIBOUET Philippe) pour la construction d'une résidence pour étudiants rues Pascal Marie Agasse, Desgranges, Gerbaul à Perpignan (PC n° 136 08 P 0211) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 26 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE, 5% des logements de résidence pour étudiants sont aménagés pour les personnes handicapées, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1er août 2006 fixant les

dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée SCI Perpignan- St Assisclé (M. RIBOUET Philippe) dans le cadre de la construction d'une résidence pour étudiants

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le Maire-Sénateur de la ville de Perpignan et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 13 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

Pour ampliation

Le responsable de l'unité
Constructions Publiques
et Accessibilité


Hervé LAFaurie